

# **TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND**

## **PROSPECTUS**

Fonds Commun de Placement – OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE

**Dernière mise à jour : 13 avril 2022**

### **QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT**

14, rue de Tilsitt 75008 PARIS

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers – n° d'agrément GP 13000028  
en date du 5 août 2013

# SOMMAIRE

<b>PROSPECTUS</b>	<b>3</b>
<b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b>	<b>3</b>
I – Forme de l’OPCVM	3
II – Acteurs	4
<b>MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b>	<b>4</b>
I – Caractéristiques générales	4
II – Dispositions particulières	5
III – Informations d’ordre commercial	16
IV – Règles d’investissement	17
V – Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs	17
<b>REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 1 – ACTIF ET PARTS</b>	<b>19</b>
ARTICLE I – Parts de copropriété	19
ARTICLE II – Montant minimal de l’actif	19
ARTICLE III – Emission et rachat de parts	19
ARTICLE IV – Calcul de la valeur liquidative	19
<b>TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS</b>	<b>19</b>
ARTICLE V – La société de gestion	19
ARTICLE V Bis – Règles de fonctionnement	19
ARTIVLE VI – Le dépositaire	19
ARTICLE VII – Le commissaire aux comptes	19
ARTICLE VIII – Les comptes et le rapport de gestion	21
<b>TITRE 3 – MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS</b>	<b>21</b>
ARTICLE IX – Capitalisation et distribution des résultats	21
<b>TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION</b>	<b>21</b>
ARTICLE X – Fusion – Scission	21
ARTICLE XI – Dissolution – Prorogation	21
ARTICLE XII – Liquidation	21
<b>TITRE V – CONTESTATION</b>	<b>21</b>
ARTICLE XIII – Compétence – Election de domicile	21

# PROSPECTUS

## OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE

### CARACTERISTIQUES GENERALES

#### I – Forme de l'OPCVM

- **Forme de l'OPCVM**

Fonds Commun de Placement (FCP).

- **Dénomination**

TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE. L'OPCVM a été constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été créé le 16/11/2017 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Type de Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
<b>Part C</b>	FR0013270519	Capitalisation	Euros	1 part	Millième de parts	1 000 euros	Tous souscripteurs
<b>Part I</b>	FR0013270527	Capitalisation	Euros	1 part	Millième de parts	100 000 euros	Tous souscripteurs

Les deux types de parts sont fractionnés en millièmes de parts.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT**

14, rue de Tilsitt – 75008 Paris

**Téléphone :** +33(0)1.44.07.50.70

**Mail :** contact@quantology-cm.com

**Site internet :** www.quantology-cm.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet [www.quantology-cm.com](http://www.quantology-cm.com). Des informations complémentaires peuvent être obtenues en contactant directement la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## **FATCA :**

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

## **II – Acteurs**

- **Société de Gestion**

La société de gestion QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT a été agréée le 05/08/2013 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP-13000028.

14, rue de Tilsitt

75008 Paris

Tel : +33(0)1.44.07.50.70

- **Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et rachat**

**Dépositaire et conservateur :**

**CACEIS Bank**

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

**Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la SDG :**

**CACEIS Bank**

**Teneur de compte émetteur :**

**CACEIS Bank**

1-3, Place Valhubert

75013 PARIS

- **Délégué de la gestion comptable**

La gestion comptable a été déléguée à :

**CACEIS FUND ADMINISTRATION**

1-3, Place Valhubert

75013 PARIS

- **Commissaire aux comptes**

**PWC SELLAM**

Représenté par Monsieur Frédéric Sellam  
2, rue Vatimesnil  
92532 Levallois Perret Cedex

- **Commercialisateur**

**QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT**

14, rue de Tilsitt  
75008 Paris  
Tel : +33(0)1.44.07.50.70

La société de gestion pourra désigner des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation de ce fonds. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que l'OPCVM étant admis en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Conseillers**

Néant

## **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **I – Caractéristiques générales**

- **Caractéristiques des parts :**

- **Codes ISIN**

- Part C : FR0013270519
- Part I : FR0013270527

- **Parts de capitalisation**

- **Nature du droit attaché aux parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Droit de vote**

Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

- **Modalités de tenue du passif**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Forme des parts**

Toutes les parts du FCP sont au porteur.

- **Décimalisation**

Chaque part est fractionnée en millièmes.

- **Date de clôture de l'exercice comptable**

La date de clôture de l'exercice comptable est le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

- **Date de clôture du premier exercice comptable**

La première clôture de l'exercice comptable aura lieu le 31 décembre 2018.

- **Indications sur le régime fiscal**

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds ne proposant que deux parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

## II – Dispositions particulières

- **Objectif de gestion**

- Classification AMF : Non Applicable
- Ratio d'OPC dans le fonds : 100% maximum

L'objectif de gestion de l'OPCVM est la recherche d'une performance annualisée nette de frais, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, supérieure à l'indicateur €ster capitalisé + 2,0 %. L'objectif est recherché au travers d'une succession de positions directionnelles associées à des couvertures, lesquelles limitent le gain ou la perte. Les positions étant prises sur plusieurs périodes dans l'exercice, le rendement global s'exprime comme une somme de rendements limités.

Le Fonds n'étant pas garanti, le capital initialement investi par le souscripteur pourrait ne pas être intégralement restitué.

- **Indicateur de référence**

TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND cherche à surperformer son indicateur de référence.

La performance, a posteriori, des parts C pourra être comparée à celle de l'indice €ster capitalisé, calculé coupons nets réinvestis +2.0%. La performance, a posteriori, des parts I pourra être comparée à celle de l'indice €ster capitalisé, calculé coupons nets réinvestis +3.2%. L'OPCVM n'est pas indiciel, la référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Processus d'investissement**

Les investissements sont sélectionnés au terme du processus suivant :

L'objectif du fonds est de surperformer son indicateur de référence à travers un investissement sur les marchés actions. La méthodologie pour atteindre cet objectif repose, essentiellement, sur la gestion de positions sur des contrats futures indices actions « grandes capitalisations » couvertes avec des options sur ces mêmes contrats, afin de limiter systématiquement le risque « actions ». Les positions d'expositions sont mises en œuvre sur des durées limitées et peuvent être acheteuses ou vendeuses. Les gérants peuvent également exposer le portefeuille au marché des obligations internationales et au marché des actions internationales par le biais d'investissements en actions, obligations, OPCVM et ETF. Ces stratégies d'allocation pourront faire varier l'exposition nette du fonds aux actions de -90% à 190% de l'actif net de l'OPCVM. Quant à l'exposition brute maximale aux actions elle sera de 300% de l'actif net de l'OPCVM. Le fonds a donc vocation à être décorrélé, à moyen et long terme, de l'évolution des marchés sous-jacents (notamment actions).

En fonction de leurs anticipations sur les risques et opportunités de marchés et de leurs convictions fortes les gérants seront amenés à gérer dynamiquement l'exposition aux marchés actions à travers l'utilisation d'instruments financiers à terme et de positions d'options associées. En outre le fonds pourra être investi jusqu'à 100% de son actif aux actions, obligations, titres de créance du marché monétaire et parts ou actions d'OPCVM et de FIA.

Le fonds utilise des techniques de Value at Risk (VaR) dont la limite intermédiaire est fixée à 99% 20 jours à 20%.

Les gérants fondent essentiellement leur processus d'analyse, d'investissement et de désinvestissements sur des principes de finance comportementale. Celle-ci se distingue de la finance classique dans le sens où elle traite des comportements des individus et des foules et non de la valeur intrinsèque ou projetée de l'actif.

La stratégie d'allocation flexible de l'exposition actions est mise en œuvre par des opérations sur instruments dérivés, notamment l'utilisation de contrats futures. L'utilisation de ces instruments pourra conduire le portefeuille du fonds à avoir une exposition négative au marché (c'est-à-dire que le Fonds évoluera négativement lorsque le marché action évoluera à la hausse).

L'OPCVM peut investir en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à hauteur de 100% maximum, afin de diversifier le portefeuille et d'accéder à des compétences de gestion spécifiques, ou liées à des secteurs ou des zones géographiques.

Les investissements en obligations et produits monétaires pourront être compris entre 0% et 100% de l'actif net du fonds.

- **Instruments utilisés :**

TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND est investi de façon discrétionnaire sur les actifs suivants :

- **Actions**

L'univers d'investissement actions de TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND est les marchés actions de la zone euro. L'exposition nette actions du FCP sera entre -90% et +190%.

- **Parts ou actions d'OPCVM ou FIA**

Le FCP peut détenir de 0% à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, ou des FIA français ou européens ou des fonds d'investissement étrangers de toute classification.

Les FIA et fonds d'investissement sélectionnés respecteront les 4 critères définis à l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM et FIA gérés par QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM. Le FCP pourra détenir de 0% à 100% de son actif en dépôts à terme et en titres de créances négociables d'émetteurs privés ou publics.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le Fonds pourra investir dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance émis par des entités dont le siège social ou l'implantation principale est situé dans un pays membre de l'OCDE. Ces titres sont soit des emprunts d'Etat, soit des émissions du secteur privé. Les instruments du marché monétaire et les titres de créance utilisés sont les certificats de dépôt, les Euro Commercial Paper (ECP), les obligations à court-terme, les titres de créance négociables (TCN), les Bons du Trésor, les Bons du Trésor américain (US-T Bills) et les instruments de taux émis par des entités publiques de la zone OCDE, avec une maturité de moins d'un an. Les notations minimales des instruments monétaires sont de A- (notation S&P et Fitch) ou A3 (notation Moody's) à l'acquisition ou jugés équivalents par la société de gestion. Si cette note venait à baisser en dessous de ces seuils, il serait procédé à la liquidation de la position. En cas de divergence de notation entre agences, le Fonds retiendra la notation S&P.

- **Instruments dérivés**

TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés via des futures ou des options sur indices actions dans un but de couverture, sur-couverture, exposition ou surexposition afin de réaliser son objectif de gestion. Les contrats financiers à terme seront utilisés afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux marchés actions, dans une fourchette de l'exposition nette de -90% à 190% de son actif. Les marchés d'intervention sont des marchés réglementés français et étrangers, ou des marchés de gré à gré.

Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices (indices actions et connexes aux actions (volatilité, dividendes, ...))
- achat et vente d'options sur indices actions et titres de l'Union Européenne,
- achat et vente de Contract for Difference (CFD) et Equity Swaps. Ces contrats dérivés de gré à gré simples permettent de prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur des actions. Les CFD s'apparentent de par leur principe de fonctionnement à des equity swaps à durée déterminée.

Les CFD répliquent le mouvement du prix de l'action sous-jacente mais ne donnent pas lieu au transfert de propriété des titres. Les CFD peuvent présenter des risques de liquidité. Les CFD sont utilisés dans un cadre conventionné avec des contreparties sélectionnées selon des procédures strictes.

Les principaux contrats à terme et options utilisés ont pour sous-jacent les indices suivants : CAC40, DAX30, EUROSTOXX50. Le fonds n'utilisera pas de TRS (Total Return Swap)

L'utilisation des techniques de Value at Risk (VaR) permet d'assurer un contrôle du risque permanent et ainsi d'ajuster des positions qui peuvent être prises.

▪ **Titres intégrant des dérivés**

TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND peut avoir recours à des bons et droits de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles, obligations échangeables en actions, obligations puttable et callable et ce sans limite géographique et sectorielle.

Les marchés concernés par l'utilisation de titres intégrant des dérivés seront les marchés actions (bons et droits de souscription d'actions, warrants) et obligataires (obligations convertibles, obligations échangeables en actions).

▪ **Dépôts**

Les sommes investies sur des comptes à terme (dépôts) effectués auprès d'un établissement de crédit français ou étranger d'une durée inférieure ou égale à 12 mois pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du fonds.

▪ **Emprunt d'espèces**

Sans avoir vocation à être emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées à ses flux (investissement / désinvestissement en cours, opérations de rachat). Le fonds peut être emprunteur d'espèces dans une limite de 10% de son actif net.

▪ **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Néant.

▪ **Contrat constituant des garanties financières**

Dans le cadre des opérations relatives aux produits dérivés, listés ci-dessus, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

Ainsi, les garanties financières reçues en espèces seront :

- Placées en dépôt auprès d'entités éligibles
- Investies dans des obligations (Etats, corporate, ...) de haute qualité ;
- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

***Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments sont soumis aux évolutions et aléas des marchés.***

• **Profil de risque**

L'équipe de gestion surveille très étroitement le risque du portefeuille par la mesure d'indicateurs tels que, sans être exhaustif, la volatilité, la *Value at Risk* (VaR – *Value at Risk*), le ratio de sharpe, le *maximum drawdown*, la liquidité ou encore les variations de l'exposition au risque action du portefeuille (Béta).

La valeur liquidative est susceptible d'être exposée aux risques détaillés ci-dessous. Cette liste ne saurait être exhaustive. La société de gestion recommande à tout investisseur potentiel de demander conseil avant de souscrire au FCP TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND auprès de son chargé de clientèle ou de son conseiller en gestion de patrimoine.

▪ **Risque de perte en capital**

La perte en capital se traduit par une vente d'une part à un prix inférieur à son prix d'achat. TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND ne bénéficie d'aucune garantie en capital. Par conséquent il est possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.



- **Risque actions**

L'exposition nette aux marchés actions pouvant fluctuer, le FCP subit les variations des marchés actions et peut par conséquent voir sa valeur liquidative baisser sensiblement.

- **Risque de liquidité :**

Le FCP investit dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels les gérants initient ou liquident les positions.

- **Risque lié à la stratégie mises en œuvre**

Lorsque l'équipe de gestion initie une position vendeuse (via un CFD ou un contrat à terme) et que la valeur du sous-jacent s'apprécie, la position peut devenir perdante et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. A contrario, lorsqu'une position acheteuse est initiée (via un CFD, une action ou un contrat à terme) et que la valeur du sous-jacent se déprécie, la position peut devenir perdante et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de Taux**

Il existe un risque de taux du fait de la possibilité pour TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND de détenir jusqu'à 100% de l'actif net en titres de créances négociables et obligataires.

Le risque de taux est :

- Le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement),
- Le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

- **Risque de crédit**

Le FCP peut investir dans des titres émis par des émetteurs de premier ordre qui peuvent néanmoins se retrouver dans la situation où ils ne peuvent pas faire face à leurs engagements.

- **Risque high yield**

Le risque high yield est le risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement, spéculatif : le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **Risque de contrepartie**

Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

- **Risque de modèle**

Il se peut que l'utilisation de ce modèle ne permette pas de sélectionner les actifs les plus performants.

- **Risque des produits dérivés**

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

- **Risque de durabilité**

La valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation de stress dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le FCP est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements.

- **Risque accessoire**

- **Risque de change**

TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change. Néanmoins, le risque de change restera accessoire et inférieur à 10%.

- **Garantie ou protection du capital**

Néant

- **Souscripteurs concernés**

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant investir sur un support corrélé aux marchés actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

- **Profil de l'investisseur type**

TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion active d'un portefeuille exposé au risque actions au travers de stratégies d'achat et de vente d'actions internationales sélectionnées de façon discrétionnaire, permettant d'obtenir une performance corrélée de l'évolution des marchés d'actions internationaux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, mais également de son souhait et de sa capacité à prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. La société de gestion lui recommande fortement de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce fonds. Tout souscripteur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine ou son chargé de clientèle habituel.

En achetant des parts du FCP TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND, le souscripteur accepte la totalité des risques mentionnés dans le profil de risque du FCP.

- **Durée de placement recommandée**

Le FCP s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

- **Modalité d'affectation des revenus**

Les revenus du FCP sont intégralement capitalisés. Comptabilisation des coupons encaissés.

- **Caractéristiques des parts**

Type de Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
<b>Part C</b>	FR0013270519	Capitalisation	Euros	1 part	Millième de parts	1 000 euros	Tous souscripteurs
<b>Part I</b>	FR0013270527	Capitalisation	Euros	1 part	Millième de parts	100 000 euros	Tous souscripteurs

Les trois types de parts sont fractionnés en millièmes de parts.

- **Modalités de souscription et de rachat**

La valeur d'origine de la part C est fixée à 1 000 euros. La valeur d'origine de la part I est fixée à 100 000 euros.

Le montant minimum à la première souscription est d'une part pour les parts C et I. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes de parts.

Les souscriptions et les rachats ne sont autorisés qu'en quantité (nombre de parts).

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements centralisateurs mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus.

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J</i> : jour d'établissement de la VL	<i>J+1</i>	<i>J+1</i> ouvré	<i>J+1</i> ouvré
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription<sup>1</sup></i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat<sup>1</sup></i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

- **Etablissement en charge de recevoir les souscriptions / rachats**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank.

**CACEIS Bank**  
1-3, Place Valhubert  
75013 PARIS

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie hebdomadairement chaque jeudi. Si un des jours d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou/et un jour de fermeture de la Bourse de Paris, elle sera établie le jour ouvré précédent (calendrier Euronext).

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

- **Lieu et mode de publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT et sur le site internet de la société [www.quantology-cm.com](http://www.quantology-cm.com).

**QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT**

14, rue de Tilsitt  
75008 Paris  
Tel : +33(0)1.44.07.50.70

- **Frais et commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème (applicable à tout type de parts)
<b>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</b>	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
<b>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</b>	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
<b>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</b>	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
<b>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</b>	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais directement facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et les commissions de mouvement, le cas échéant, qui peuvent être perçues notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
<b>Frais de gestion financière</b>	Actif net	Parts C : 2,3 % TTC maximum par an Parts I : 4,0 % TTC maximum par an
<b>Frais administratifs externes à la société de gestion</b>	Actif net	0,10% TTC maximum par an
<b>Frais indirects maximum</b>	Actif net	2.0% TTC
<b>Commissions de mouvement</b>	Le dépositaire prélève 18€ TTC par ordre sur le marché européen au titre des frais de règlement livraison.	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion : NEANT
<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	<b>Parts C</b> : 20% TTC maximum de la performance nette au-delà de l'indice Ester Capitalisé, calculé coupons nets réinvestis, +2.0% <b>Parts I</b> : 20% TTC maximum de la performance nette au-delà de l'indice Ester Capitalisé, calculé coupons nets réinvestis, +3.2%

### ▪ Commission de surperformance

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un fonds fictif incrémenté de la performance de l'indicateur de référence et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le fonds réel, sur la période de référence du fonds, tels que définis ci-après :

- La valeur liquidative de référence pour le calcul de la performance est la valeur liquidative nette de frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance
- Pour les parts C l'indice de référence est l'€ster Capitalisé, calculé coupons nets réinvestis, +2.0%. Pour les parts I l'indice de référence est l'€ster Capitalisé, calculé coupons nets réinvestis, +3.2%.
- La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM, à l'exception du premier exercice pour lequel la période de référence sera comprise entre la date de création de la part et la date de fin de l'exercice suivant. La commission de surperformance est perçue par la société de gestion selon une périodicité annuelle, le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre et provisionnée au cours de l'exercice comme suit :
  - En cas de surperformance du FCP par rapport à l'indice de référence depuis le début de l'exercice, une provision est constituée lors du calcul de la valeur liquidative. Cette provision correspond à un maximum de 20% TTC de la surperformance calculée par rapport à l'indice de référence. Les commissions de surperformance sont perçues y compris en cas de performance absolue négative du FCP.
  - Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Le FCP ne pourra pas provisionner une commission de surperformance avant d'avoir intégralement compensé une potentielle sous-performance passée sur un horizon de 5 années glissantes.
  - Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, une quote-part de la provision pour commissions de surperformance calculée est prélevée et acquise à la société de gestion, au prorata du nombre de parts rachetées. La part acquise de la commission de surperformance (correspondant aux rachats sur l'exercice) est perçue à la date de fin d'exercice.
  - Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.
- Le FCP applique une période d'observation glissante extensible de 1 à 5 ans avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de commission de surperformance.

Le graphique ci-dessous a pour objectif de permettre une meilleure compréhension du paragraphe précédent (il ne reflète ni les performances passées ni les performances futures de votre fonds).

Les performances effectivement réalisées par votre fonds sont disponibles sur le DiCi du produit, sur notre site internet ([www.quantology-cm.com](http://www.quantology-cm.com)) et sur simple demande (Quantology CM 14 rue de Tilsitt 75008 Paris).



**Année 1 :** Surperformance du fonds par rapport à l'indice de référence, prélèvement d'une commission de surperformance.

**Année 2 :** Sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence. Cette sous-performance devra être comblée sur les cinq exercices glissants suivants avant de pouvoir prélever une nouvelle commission de surperformance.

**Année 3 :** Surperformance du fonds par rapport à l'indice de référence et rattrapage de l'écart de l'année 2. Prélèvement d'une commission de surperformance.

**Année 4 :** Surperformance du fonds par rapport à l'indice de référence, performance négative du fonds et de l'indice de référence. Prélèvement d'une commission de surperformance.

**Année 5 :** Surperformance du fonds par rapport à l'indice de référence, prélèvement d'une commission de surperformance.

- **Rémunération des cessions temporaires de titres**

Néant.

- **Sélection des intermédiaires**

QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs.

Cette sélection est effectuée selon une approche multicritère retenant, entre autres, les éléments suivants :

- Le coût de l'intermédiation ;
- L'accès à la liquidité ;
- La qualité de l'exécution (capacité de « best execution » conformément à la réglementation en vigueur) ;
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back-office, ...) ;
- La qualité du suivi commercial.

### **III – Informations d'ordre commercial**

- **Souscriptions / Rachats**

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire conservateur :

**CACEIS Bank**  
1-3, Place Valhubert  
75013 PARIS

- **Documentation relative au FCP**

Les documents relatifs au FCP ainsi que leur valeur liquidative peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet [www.quantology-cm.com](http://www.quantology-cm.com)

Toute information concernant le FCP peut également être obtenue en s'adressant directement à la Société de Gestion :

**QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT**  
14, rue de Tilsitt  
75008 Paris  
Tel : +33(0)1.44.07.50.70

- **Informations relatives aux critères ESG**

La société de gestion ne tient pas compte des critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance (ESG).

- **Distribution**

Toutes les parts du fonds concernées sont des parts de capitalisation.

### **IV – Règles d'investissement**

- **Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM**

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

### **V – Risque global**

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de la Value at Risk (VaR) qui est calculée sur une période de 20 jour ouvrable avec un seuil de confiance à 99%. La période d'observation est d'au moins 250 jours ouvrables. La VaR du FCP est égale à la perte que peut subir le FCP sur une période donnée (1 mois) avec une probabilité déterminée (99%), dénommée seuil de confiance.

La VaR qui est estimée selon une méthode paramétrique, 95% une semaine, est utilisée par QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT pour contrôler le risque de marché du FCP de façon quotidienne.

En outre, il faut connaître les limites de cet outil car la VaR est calculée à partir des données journalières historiques, ce qui implique qu'elle n'est pas parfaite pour mesurer des risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

Le niveau de levier maximum est de 200%.

## VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### ➤ Règles d'évaluation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Le calcul de la valeur liquidative est délégué à CACEIS Bank. QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative et dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des sources de données financières dont elle dispose.

#### ▪ ***Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé***

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :

- Sur la base du cours de clôture des marchés (place principale par défaut, place de négociation par exception)
- Sur la base du cours de clôture ou du cours de compensation du jour (Bloomberg) pour les instruments dérivés listés
- Sur la base des cours médians de clôture des marchés (source Bloomberg ou à défaut contributeur spécifique) pour les obligations et titres assimilés

#### ▪ ***Taux de change***

Le taux de change spot utilisé pour convertir en euros les actifs et engagements libellés dans une devise autre que l'euro est le cours WRMH constaté à 22h00.

#### ▪ ***Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé***

Les CFD et Equity Swaps sont valorisés au cours de clôture des marchés du sous-jacent.

#### ▪ ***Autres instruments***

Les parts de fonds sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### ➤ Méthodes de comptabilisation

#### ▪ ***Enregistrement des intérêts et des revenus des valeurs à revenu fixe***

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

#### ▪ ***Enregistrement des frais d'acquisition et de cession des instruments financiers***

Le mode d'enregistrement retenu est celui des frais exclus.

## VII – Politique de rémunération des collaborateurs

QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération des collaborateurs qui a pour objectif principal de pérenniser une équipe de gestion de qualité tout en n'encourageant pas la prise de risque.

Ces règles sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations variables totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêt entre QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT et les porteurs de parts de l'OPCVM.

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur simple demande ou en consultant le site internet de QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT, [www.quantology-em.com](http://www.quantology-em.com).

# **TRENDS & LEVELS MANAGEMENT FUND**

## **REGLEMENT**

Fonds Commun de Placement – OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE



# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## OPCVM qui relève de la Directive européenne 2009/65/CE

### TITRE I - ACTIF ET PARTS

#### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique du risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à trois cent mille euros (300 000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées exclusivement en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte conservateur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 / L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. Les souscripteurs peuvent se procurer la politique de vote de la société de gestion sur simple demande.

#### **ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le comité de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le comité de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition à la société de gestion.

## **TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **ARTICLE 9 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## **TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction de dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V - CONTESTATION**

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.